

du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2007-14 du 3 janvier 2007, modifiant et complétant le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-518 du 10 mars 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitations aux investissements, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1697 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-381 du 23 février 2005,

Vu le décret n° 99-483 du premier mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le dernier paragraphe de l'article 8 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Article 8 (dernier paragraphe (nouveau)) : Le montant de cette prime ne peut pas dépasser 150.000 dinars dans le cas d'acquisition d'unités modernes pour la production des poissons bleus.

Art. 2. - Est ajouté à l'article 10 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé un nouveau paragraphe libellé comme suit :

Article 10 (paragraphe nouveau) : Les investissements dans l'activité de réfrigération des produits agricoles et de la pêche peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont intégrés dans des projets agricoles et installés dans la zone du développement régional prévue par les annexes 1 et 1 bis du décret n° 99-483 du premier mars 1999 susvisé, des avantages accordés au titre du développement régional prévus à l'article 3 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sans être cumulées avec les primes accordées au titre du développement agricole.

Art. 3. - Les ministres des finances, du développement et de la coopération internationale et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2006-3419 du 29 décembre 2006.**

Monsieur Hédi Bel Hadj, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'exploitation des barrages à la direction générale des barrages et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de la santé publique du 27 décembre 2006, fixant la liste des additifs aux aliments de bétail, leur teneur et les modalités de leur utilisation.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 19,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Arrêtent :

Article premier. - Sous réserve des dispositions législatives relatives à la pharmacie vétérinaire, le présent arrêté est applicable aux additifs, aux prémélanges et aux aliments contenant des additifs destinés à la nutrition des animaux élevés pour la consommation de leurs produits.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

**1- Additif alimentaires :** Les substances ou compositions qui incorporées aux aliments des animaux sont susceptibles d'avoir une influence favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur les productions animales. Ils ne doivent pas être destinés au traitement ou à la prévention des maladies ou réservés à l'usage vétérinaire sauf pour les exceptions prévues au présent arrêté.

Les additifs ne doivent pas avoir un effet défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement et ne doivent pas altérer les caractéristiques des produits animaux, et sous réserve de certaines conditions d'emploi et teneur.

**2- Aliments composés complets :** Les mélanges d'aliments des animaux qui grâce à leur composition suffisent à assurer une ration journalière.

**3- Ration journalière :** C'est la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur d'humidité de 12%, nécessaire en moyenne par jour à un animal, d'une espèce, d'une catégorie d'âge, d'un état physiologique et d'un rendement de production déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins nutritionnels.

**4- Aliments composés complémentaires :** Les mélanges d'aliments des animaux qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui en raison de leur composition doivent être associés à d'autres aliments afin d'assurer la ration journalière.

**5- Prémélanges alimentaires :** Les mélanges d'additifs dilués ou non sur un ou plusieurs aliments jouant le rôle de support, destinés à la fabrication des aliments des animaux.

Art. 3. - Seuls les additifs énumérés à l'annexe jointe au présent arrêté et seulement dans les conditions qui y sont indiquées, peuvent être contenus dans les aliments des animaux. Ces additifs ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de l'alimentation animale d'une façon contraire à ces conditions.

Art. 4. - La liste des additifs autorisés en alimentation animale comprend les catégories suivantes :

B - Substances ayant des effets anti-oxygènes.

C - Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses.

D - Matières colorantes y compris les pigments.

E - Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants.

F - Vitamines, provitamines et les substances à effet analogue chimiquement bien définies.

G - Oligo-éléments.

H - Agents conservateurs.

I - Agents liants, coagulants, et anti-mottants.

K - Substances aromatiques et apéritives.

M - Enzymes.

N - Micro-organismes.

Art. 5. - Les teneurs maximales et minimales énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté se rapportent aux aliments composés complets dont la teneur en humidité est de 12 %.

Si la substance admise comme additif existe également à l'état naturel dans certains ingrédients des aliments, la

part des additifs à incorporer est calculée de façon que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents naturellement ne dépasse pas la teneur maximale prescrite.

Le mode d'emploi des aliments composés complémentaires qui contiennent des taux d'additifs supérieurs aux taux maximales fixées pour les aliments composés complets, ne doit pas conduire lors d'une utilisation conforme, à des proportions d'additifs dépassant pour la ration journalière totale, la teneur maximale pour les aliments composés complets.

Art. 6. - Le mélange d'additifs autorisés à des aliments des animaux ou aux prémélanges, n'est admis que sous réserve que soit respectée la compatibilité physico-chimique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.

Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ne peuvent pas être mélangés entre eux sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 7. - L'incorporation des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses aux aliments des animaux doit être procédé de leur préparation sous la forme d'un prémélange dont le poids ne peut être inférieur à 0,25% du poids de l'aliment. Les opérations d'incorporation et de mélange de ces additifs sont effectuées à l'aide d'équipements appropriés assurant la stabilité, la teneur, le mélange homogène et l'identification correcte des additifs dans les prémélanges et les aliments ainsi que leur conformité aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. - Les additifs et leurs prémélanges autorisés ne peuvent être détenus en vue de la vente ou de l'utilisation qu'incorporés aux aliments composés des animaux.

Est également interdite la détention par les éleveurs des additifs et des prémélanges en vue de la nutrition des animaux élevés en vue de leur vente ou la vente de leurs produits.

Art. 9. - Les additifs et les prémélanges sont entreposés dans des endroits spécialement affectés à leur conservation et de façon à être facilement identifiés. Ils ne peuvent être commercialisés que dans les emballages ou récipients scellés dont le dispositif de fermeture ne peut être réutilisé après ouverture.

Art. 10. - Les modifications à apporter à l'annexe jointe au présent arrêté doivent obéir aux principes suivants :

1) toute nouvelle substance ne peut être inscrite à l'annexe jointe au présent arrêté que si :

- Elle répond aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

- Elle est contrôlable dans les aliments.

2) une substance est supprimée de l'annexe jointe au présent arrêté si une des conditions du paragraphe premier de l'article 2 n'est plus remplie.

3) un nouvel usage se rapportant à une substance figurant déjà à l'annexe jointe au présent arrêté ne peut être inscrit que si les conditions sous le paragraphe premier de l'article 2 sont remplies.

Art. 11. - Toute demande d'inscription d'un nouvel additif sur la liste établie conformément à l'article 3 du présent arrêté ou à l'emploi d'un additif déjà inscrit dans la

même liste selon les conditions contraires à celles prévues, doit être adressée à la direction générale de la production agricole accompagnée d'un dossier constitué par :

- le nom de l'additif,
- la formule chimique du produit,
- la catégorie et l'effet du produit,
- la dénomination du produit,
- le nom et l'adresse du fabricant,
- un certificat délivré par les autorités officielles attestant que le produit est autorisé et utilisé dans son pays d'origine sous la même forme et la même composition,
- l'espèce animale à laquelle le produit est destiné,
- le mode d'emploi,
- l'étude technique du produit : description, composition, supports, teneur en substance active, résidus, conditions de production, efficacité, effets toxiques, risque de surdosage, DL50, substances antidotes précautions d'emploi.
- les comptes rendus des essais déjà réalisés.

Des expérimentations réalisées dans les conditions ordinaires de l'élevage peuvent être entreprises pour vérifier les qualités des additifs dont l'innocuité a été préalablement établie.

Art. 12. - La commercialisation des additifs des prémélanges et des aliments contenant des additifs sont

soumises aux dispositions réglementaires de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 susvisée.

Il peut être procédé au contrôle de la composition physicochimique des additifs des prémélanges et des aliments contenant des additifs aux stades de l'importation, de la production, du stockage, du transport, de la vente et de l'utilisation.

Art. 13. - Sera punie, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté conformément à la législation en vigueur.

Art. 14. - Sont abrogés, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 15. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 décembre 2007.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

# ANNEXE

Code	Additifs	Désignation chimique Description	Espèces animales ou catégories d'animaux	Age maximal	mg / kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
<b>B – Substances ayant des effets antioxygénés</b>							
E300	Acide L-ascorbique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>6</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E301	L-ascorbate de sodium	C <sub>6</sub> N <sub>7</sub> O <sub>6</sub> Na		-	-	-	
E302	L-ascorbate de calcium	C <sub>12</sub> H <sub>14</sub> O <sub>12</sub> C. 2 H <sub>2</sub> O		-	-	-	
E303	Acide diacétyl-5,6-L ascorbique	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>8</sub>		-	-	-	
E304	Acide palmityl-6-L ascorbique	C <sub>22</sub> H <sub>38</sub> O <sub>7</sub>		-	-	-	
E306	Extraits d'origine naturels riche en tocophérols			-	-	-	
E307	Alpha-tocophérol de synthèse	C <sub>29</sub> H <sub>50</sub> O <sub>2</sub>		-	-	-	
E308	Gamma-tocophérol de synthèse	C <sub>28</sub> H <sub>48</sub> O <sub>2</sub>		-	-	-	
E309	Delta-tocophérol de synthèse	C <sub>27</sub> H <sub>46</sub> O <sub>2</sub>		-	-	-	
E310	Gallate de propyle	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>5</sub>		-	-	100 isolément ou ensemble	
E311	Gallate d'octyle	C <sub>15</sub> H <sub>22</sub> O <sub>5</sub>		-	-	-	
E312	Gallate de dodécyle	C <sub>19</sub> H <sub>30</sub> O <sub>5</sub>		-	-	-	
E320	Butylhydroxyanisol (BHA)	C <sub>11</sub> H <sub>16</sub> O <sub>2</sub>		-	-	150 isolément ou ensemble	
E321	Butylhydroxytoluène (BHT)	C <sub>15</sub> H <sub>24</sub> O		-	-	-	
E324	Ethoxyquine	C <sub>14</sub> H <sub>19</sub> O N		-	-	-	

C – Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses							
E750	Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium	Volailles	-	62,5	125	Est interdite son utilisation respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage.
E751	Amprolium-Ethopabate (mélange de 25 parties de a) amprolium et 1,6 partie de b))	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium b) Méthyl-4-acétanido-2-éthoxybenzoate	Poulets, dindons et pintades	-	66,5	133	Est interdite son utilisation respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage.
E755	Méticlorpindol	3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulet d'engraissement, pintades	-	125	125	Est interdite son utilisation respectivement dès l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage.
E756	Décoquinate		Lapins	-	125	200	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage.
E757	Monensin-sodium	3-Ethoxy-carbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxyquinoléine $C_{36}H_{61}O_{11}Na$ Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par streptomyces cinnamonensis	Poulets d'engraissement, Poulet d'engraissement, Poulettes destinées à la ponte	-	20	40	Son utilisation est interdite 3 jours au moins avant l'abattage.
E758	Robénidine	Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chlorobenzylidène)amino]-guanidine	Poulet d'engraissement, dindons Lapins d'engraissement	-	100	125	Est interdite son utilisation 3 jours au moins avant l'abattage. Est interdite son utilisation simultanée de tiamuline est interdite Indiquer dans le mode d'emploi « Danger pour les équidés ».
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Est interdite son utilisation simultanée de tiamuline est interdite Indiquer dans le mode d'emploi « Danger pour les équidés ».
			Dindons	16 semaines	90	100	Est interdite son utilisation 3 jours au moins avant l'abattage. Son utilisation simultanée de tiamuline est interdite Indiquer dans le mode d'emploi « Danger pour les équidés ».
			Poulet d'engraissement, dindons	-	30	36	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage.
			Lapins d'engraissement	-	50	66	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage.

E761	Méticlorpindol/Méthylbenzo- quate Mélange de 100 parties de a) méticlorpindol et 8,35 de b) méthylbenzo-quate	a) 3,5-Dichloro-2,6- diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benyl-6-butoxy-3- méthoxycarbonyl-4- quinolone	Poulet d'engraissement,  Poulettes destinées à la ponte  Dindons	-  16 semaines  12 semaines	110  110  110	110  110  110	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage.  -  Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage.
E762	Aprinocide	9-(2-chloro-6- fluorobenzyl)adénine	Poulet d'engraissement,  Poulettes destinées à la ponte	-  16 semaines	60  60	60  60	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage.  -
E763	Lasalocide - sodium	C <sub>34</sub> H <sub>53</sub> O <sub>8</sub> Na Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par streptomycetes lasaliensis	Poulet d'engraissement,  Poulettes destinées à la ponte	-  16 semaines	75  75	125  125	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage. Son utilisation simultanée de tiamuline est interdite  Est interdite son utilisation simultanée de tiamuline
E764	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo- 6-chloro-[3-(3-hydroxy-2- pipéridyl)acétyl]-dl- transbromhydrate	Poulet d'engraissement  Dindons	-  12 semaines	2  2	3  3	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage  Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage
E765	Narasin	C <sub>43</sub> H <sub>72</sub> O <sub>11</sub> ( Polyéther de l'acide monocarboxylique produit par streptomycetes auréofaciens)	Poulet d'engraissement	-	60	70	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi « Danger pour les équidés ».
E766	Salinomycine - Sodium	C <sub>42</sub> H <sub>69</sub> O <sub>11</sub> Na (Sel sodique de polyéther de l'acide mono carboxylique produit par streptomycetes albus)	Poulet d'engraissement	-	50	70	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage. Est interdite son utilisation simultanée de tiamuline est interdite. Indiquer dans le mode d'emploi « Danger pour les équidés ».
E768	Nicarbazine	Complexe équimolaire de 1,3- bis(4-nitrophényl) urée et de 4,6-diméthyl-2-pyridinol.	Poulet d'engraissement	4 semaines	100	125	Est interdite son utilisation 9 jours au moins avant l'abattage.
E769	Nifursol	3,5-dinitro-N16(5-nitrofurfu rylidène) salicylohydrazide. Pureté minimale : 98 % sur la base	Dindons	-	50	75	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage.

E770	Maduramicine Ammonium	Caractéristiques des trois préparations autorisées : Teneur maximale en nifursol respectivement : 14,6 % 44 % et 50 %. Stabilité minimale : 24 mois Support des trois préparations : amidon de maïs et l'huile de soja respectivement 12 %, 33 % et 34 %.	Poulet d'engraissement	-	5	5	Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminées selon la méthode Stauber Neubach : 0,1 µg de nifursol.
E771	Diclazuril	$C_{47}H_{38}O_{17}N$ Sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par actinomadura yumaensis	Poulet d'engraissement	-	1	1	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage. Est interdite son utilisation simultanée de tiamuline est interdite. Indiquer dans le mode d'emploi « Danger pour les équidés ».
E	Narasin / Nicarbazine Mélange de a) narasin avec b) nicarbazine dans la proportion 1 / 1.	2,6 chloro-alfa-(chlorophényl)-4-[4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2(3H)-yl]-benzène-acétonitrile a) $C_{43}H_{72}O_{11}$ ( Polyéther de l'acide monocarboxylique produit par streptomyces aureofaciens sous forme granulés) b) Complexe équimolaire de 1,3-bis(4-nitrophényl) urée et de 4,6-diméthyl-2-pyrimidinol sous forme de granulés.	Poulet d'engraissement	-	54	90	Est interdite son utilisation 9 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi « Danger pour les équidés ».
E	Mélange de a) acide formique 68 % b) acide propionique 20 % c) eau	a) $C_2H_2O_2$ b) $C_3H_6O_2$	Volailles	-	1,5	3	-
29	Semduramicine sodium	$C_{45}H_{16}O_{16}Na$ Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par actinomadura roseorufa (ATCC 53664)	Poulet d'engraissement	-	20	25	Est interdite son utilisation 5 jours au moins avant l'abattage.



E142	2 – Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis(diméthyl-amino)-diphénylméthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique.	Toutes les espèces animales et catégories animales	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation : a) Déchets de denrées alimentaires b) Céréales ou farine de manioc dénaturées c) Autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication.
	3 – Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation en vigueur pour colorer les denrées alimentaires autres que celles déjà visées sous 2.	-	Toutes les espèces animales et les catégories d'animaux.	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation : a) Déchets de denrées alimentaires b) Autres matériaux de base à l'exception des céréales et de la farine de manioc dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
<b>E – Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants.</b>							
E322	Lécithines	-	Toutes les espèces et les catégories d'animaux	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation : a) Déchets de denrées alimentaires b) Autres matériaux de base à l'exception des céréales et de la farine de manioc dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
E400	Acide alginique	-		-	-	-	
E401	Alginat de sodium	-		-	-	-	
E402	Alginat de potassium	-		-	-	-	
E403	Alginat d'ammonium	-		-	-	-	
E404	Alginat de calcium	-		-	-	-	
E405	Alginat de propylène glycol (alginat de 1,2,3-propanediol)	-		-	-	-	





E474	Sucroglycérines (mélange d'esters de saccharose et de mono et diglycérines d'acides gras alimentaires)	-	-	-	-	-	-	-	-	Tous les aliments	
E475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
E477	Monoesters du propylène-glycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
E480	Acide stéaroyl-2-lactilique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
E481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
E482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
E483	Tartrate de stéaryle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
E484	Ricinéate de glycéryl polyéthylène glycol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
E486	Dextranes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
E487	Esters polyéthylène glycolique d'acides gras d'huile de soja	-	-	-	-	-	-	-	-	6000	Aliments d'allaitement seulement
E489	Ether de polyglycérol et d'alcool obtenus par réduction des acides oléiques et palmitiques	-	-	-	-	-	-	-	-	5000	Aliments d'allaitement seulement
E490	1,2 Propanediol	-	-	-	-	-	-	-	-	12000	Tous les aliments *
										36000	Tous les aliments *

E491	Monostéarate de sorbitane	-	-	-	-	-	-	-	Tous les aliments
E492	Tristéarate de sorbitane	-	-	-	-	-	-	-	
E493	Monolaurate de sorbitane	-	-	-	-	-	-	-	
E494	Monoléate de sorbitane	-	-	-	-	-	-	-	
E495	Monopalmitate de sorbitane	-	-	-	-	-	-	-	
E496	Polyéthylène glycol 6000	-	-	-	-	-	-	300	
E497	Polymères de polyoxypropylène polyoxyéthylène (PM68000-9000)	-	-	-	-	-	-	50	
<b>F- Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies</b>									
E672	1 – Vitamines A	-	-	-	-	-	-	13500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour jeunes animaux
								13500	
								25000	Aliments d'allaitement seulement
								-	Tous les aliments
E670	2 – Vitamines D Vitamine D2	-	-	-	-	-	-	2000	- Aliment d'allaitement seulement
								10000	- Aliment d'allaitement seulement
								4000	- Aliment d'allaitement seulement
								10000	- Aliment d'allaitement seulement
								2000	- Aliment d'allaitement seulement

E671	Vitamine D3	-									- Aliment d'allaitement seulement - - Aliment d'allaitement Seulement - - - - - -	Est interdite son utilisation simultanée de la vitamine D2
	3 - Toutes les substances du groupe à l'exception de la vitamine A et de la Vitamine D.	-									Tous les aliments	
	<b>G - Les oligo-éléments</b>											
E 1	1 - Fer - Fe .Carbonate ferreux .Chlorure ferreux tétrahydraté .Chlorure ferrique hexahydraté .Citrate ferreux hexahydraté .Fumarate ferreux .Lactate ferreux .Oxyde ferrique	Fe CO <sub>3</sub> Fe C <sub>12</sub> 4H <sub>2</sub> O Fe Cl <sub>3</sub> 6H <sub>2</sub> O Fe <sub>3</sub> (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> O <sub>7</sub> ) <sub>2</sub> 6H <sub>2</sub> O Fe C <sub>4</sub> H <sub>2</sub> O <sub>4</sub> Fe (C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> 3H <sub>2</sub> O Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>										
	.Sulfate ferreux monohydraté	Fe SO <sub>4</sub> H <sub>2</sub> O										Admis : 1) Dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation :



E 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chlorure de cobalt hexahydraté</li> <li>Sulfate de cobalt heptahydraté</li> <li>Sulfate de cobalt monohydraté</li> <li>Nitrate de cobalt hexahydraté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 - Cuivre - Cu</li> <li>Acétate cuivrique monohydraté</li> <li>Carbonate basique de cuivre monohydraté</li> <li>Chlorure cuivrique dihydraté</li> <li>Méthionate de cuivre</li> <li>Oxyde cuivrique</li> <li>Sulfate cuivrique pentahydraté</li> <li>Sulfate cuivrique monohydraté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Co Cl<sub>2</sub> 6H<sub>2</sub>O</li> <li>Co SO<sub>4</sub> 7.H<sub>2</sub>O</li> <li>Co SO<sub>4</sub> H<sub>2</sub>O</li> <li>Co(NO<sub>3</sub>)<sub>2</sub> . 6H<sub>2</sub>O</li> <li>Cu(CH<sub>3</sub> CO O)<sub>2</sub> .H<sub>2</sub>O</li> <li>CuCO<sub>3</sub>.Cu(OH)<sub>2</sub>.H<sub>2</sub>O</li> <li>Cu Cl<sub>2</sub> 2H<sub>2</sub>O</li> <li>Cu(C<sub>5</sub> H<sub>10</sub> NO<sub>2</sub> S)<sub>2</sub></li> <li>Cu O</li> <li>Cu SO<sub>4</sub> 5H<sub>2</sub>O</li> <li>Cu SO<sub>4</sub> H<sub>2</sub>O</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Porcs à l'engrais</li> <li>Porcs reproducteurs</li> <li>Veaux</li> <li>Ovins</li> <li>Autres espèces ou catégories d'animaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 semaines</li> <li>6 mois</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>175</li> <li>100</li> <li>35</li> <li>35</li> <li>30</li> <li>50</li> <li>15</li> <li>35</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul> <p>A partir de 6 mois jusqu'à l'abattage</p> <p>Aliments d'allaitement seulement Autres aliments complets</p> <p>Admis :</p> <p>1) Dans le lait écrémé en poudre dénatéré et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des dispositions réglementaires</li> <li>- mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénatéré de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément</li> </ul> <p>2) Les aliments composés non indiqués au dessus (1)</p>
E 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 - Manganèse - Mn</li> <li>Carbonate manganoux</li> <li>Chlorure manganoux tétrahydraté</li> <li>Phosphate acide de manganèse</li> <li>Oxyde manganoux</li> <li>Oxyde manganique</li> <li>Sulfate manganoux tétrahydraté</li> <li>Sulfate manganoux monohydraté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mn CO<sub>3</sub></li> <li>Mn C<sub>12</sub> 4H<sub>2</sub>O</li> <li>Mn HPO<sub>4</sub> 3H<sub>2</sub>O</li> <li>Mn O</li> <li>Mn<sub>2</sub> O<sub>3</sub></li> <li>Mn SO<sub>4</sub> 4H<sub>2</sub>O</li> <li>Mn SO<sub>4</sub> H<sub>2</sub>O</li> </ul>	-	-	-	-	250	-

E 6	6 – Zinc – Zn . Lactate de zinc trihydraté . Acétate de zinc dihydraté . Carbonate de zinc . Carbonate de zinc monohydraté . Chlorure de zinc . Oxyde de zinc . Sulfate de zinc heptahydraté . Sulfate de zinc monohydraté	Zn(C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> 3H <sub>2</sub> O Zn(CH <sub>3</sub> CO O) <sub>2</sub> 2H <sub>2</sub> O Zn CO <sub>3</sub> Zn Cl <sub>2</sub> H <sub>2</sub> O Zn O Zn SO <sub>4</sub> 7H <sub>2</sub> Zn SO <sub>4</sub> 4 H <sub>2</sub> O	-	-	-	-	250	-	
E 7	7 – Molybdène – Mo . Molybdate d'ammonium . Molybdate de sodium	(NH <sub>4</sub> ) <sub>6</sub> Mo <sub>7</sub> O <sub>24</sub> 4H <sub>2</sub> O Na <sub>2</sub> MoO <sub>4</sub> 2H <sub>2</sub> O	-	-	-	-	2,5	-	
E 8	8 – Sélénium – Se Sélénite de sodium Sélénate de sodium	Na <sub>2</sub> SeO <sub>3</sub> Na <sub>2</sub> SeO <sub>4</sub>	-	-	-	-	0,5	-	
<b>H – Agents conservateurs</b>									
E200	Acide sorbique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E201	Sorbate de sodium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>2</sub> Na	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E202	Sorbate de potassium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>2</sub> K	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E203	Sorbate de calcium	C <sub>12</sub> H <sub>14</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E236	Acide formique	CH <sub>2</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E237	Formiate de sodium	CHO <sub>2</sub> Na	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E238	Formiate de calcium	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E240	Formaldéhyde	CH <sub>2</sub> O	Parcs			6 mois	-	-	Lait écrémé : teneur maximum 600mg/Kg
E260	Acide acétique	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E261	Acétate de potassium	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> O <sub>2</sub> K	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E262	Diacétate de sodium	C <sub>4</sub> H <sub>7</sub> O <sub>4</sub> Na	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E263	Acétate de calcium	C <sub>4</sub> H <sub>6</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments
E270	Acide lactique	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> O <sub>3</sub>	Toutes les espèces et les catégories d'animaux			-	-	-	Tous les aliments



		HCl	Toutes les espèces et les catégories d'animaux	Tous les aliments
E507	Acide chlorhydrique	HCl		
E513	Acide sulfurique	H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>		
<b>I- Agents liants, antimottants et coagulants</b>				
E330	Acide citrique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>7</sub>		
E470	Stéarates de sodium de potassium et de calcium	C <sub>18</sub> H <sub>35</sub> O <sub>2</sub> Na, C <sub>18</sub> H <sub>35</sub> O <sub>2</sub> K C <sub>36</sub> H <sub>70</sub> O <sub>4</sub> Ca		
E516	Sulfate de calcium dihydraté	Ca SO <sub>4</sub> 2H <sub>2</sub> O		30000
E551a	Acide silicique précipité et séché	-		-
E551b	Silice colloïdale	-		-
E551c	Kieselgur (terre diatomée purifiée)	-		-
E552	Silicate de calcium synthétique	-		-
E553	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante.		20000
E554	Silicate de sodium et d'aluminium synthétique	-		-
E558	Bentonite - montmorillonite	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	Tous les aliments Le mélange avec les additifs des groupes des cocciostatiques et autres substances médicamenteuses est interdit sauf dans le cas de :

E559	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydraté dont l'élément déterminant est la kaolinite	-	-	-	-	Monensin sodium, narasin, lasalocide sodium, salinomycine sodium, nicarbazine et robenidine. Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
E560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite .	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	-	-	-	-	Tous les aliments
E561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer expansé par chauffage exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor : 0,3 %	-	-	-	-	
E565	Lignosulfonates	-	-	-	-	-	
E599	Perlites	Silicate naturel de sodium et d'aluminium expansé par chauffage exempt d'amiante.	-	-	-	-	Toutes les aliments
<b>K – Substances aromatiques et apéritives</b>							
1 – Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent		-	-	-	-	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
2 – Substances artificielles : · Saccharine · Saccharinate de calcium · Saccharinate de sodium		C <sub>7</sub> H <sub>5</sub> N O <sub>3</sub> S C <sub>7</sub> H <sub>3</sub> N Ca O <sub>3</sub> S C <sub>7</sub> H <sub>4</sub> N Na O <sub>3</sub> S	-	-	4 mois	150	Porcelets
E954i							
E954ii							
E954iii							

M – Les enzymes									
1	3 – Phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3 – Phytase produite par <i>Aspergillus Niger</i> (CBS 114.94) ayant une activité minimale de phytase de 5000 FTU (1) / g pour les préparations solides et liquides.	Dindons Poulets d'engraissement Poules pondeuses	- - -	125 FTU (1)	-	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée : 100 g / tonne d'aliment complet. 3. A utiliser dans les aliments composés ayant une teneur minimale en phytate de 0,3 %.		
50	6 – Phytase EC 3.1.3.26	Préparation de 6- phytase produite par <i>Aspergillus Oryzae</i> (DSM 11857) ayant une activité minimale de : Enrobé 2500 FYT (2) / g Liquide 5000 FYT (2) / g	Poulets d'engraissement Poules pondeuses Dindon d'engraissement Porcelet Porc à l'engraissement Truies	- - - - -	250 FYT (2) 500 FYT (2) 700 FYT (2)	-	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée : 50 à 200 g / tonne d'aliment complet. 3. A utiliser dans les aliments composés contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.		
	Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'Endo – 1,3(4) – béta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94) ayant une activité minimale de : Enrobé 50 FBG (8) / g Liquide 120 FBG (8) / g	Poulets d'engraissement Porcelets	- -	10 FBG (8) 25 FBG (8)	100 FBG (8) 40 FBG (8)	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée : 400 g / tonne d'aliment complet. 3. A utiliser dans les aliments composés riches en polysaccharides non amyliacés (principalement béta-glucanes).		
11	Mélange enzymatique composé de : 1) Endo-1,4-béta-glucanase EC 3.2.1.4 2) Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6 3) Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation enzymatique d'Endo-1,4-béta-glucanase et d'Endo-1,3(4)-béta-glucanase et d'Endo-1,4-béta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de :	Poulets d'engraissement Poules pondeuses Dindons d'engraissement Porcelet	- - -	Endo-1,4-béta-glucanase 400 U(3) /g Endo1,3(4)-béta-glucanase	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée : 200 g / tonne d'aliment complet.			

59	<p>Mélanges enzymatiques composés de :</p> <p>1) Endo-1,4-béta-xylosylase EC 3.2.1.8</p> <p>2) Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6</p> <p>3) Subtilisine EC 3.4.21.62</p> <p>4) Alpha-amylase EC 3.2.1.1</p> <p>5) Polygalacturonase EC 3.2.1.15</p>	<p>Endo-1,4-béta-glucanase 8000 U<sub>(3)</sub>/g</p> <p>Endo-1,3(4)-béta-glucanase 18000 U<sub>(4)</sub>/g</p> <p>Endo-1,4-béta-xylosylase 26000 U<sub>(5)</sub>/g</p> <p>Préparation enzymatique d'Endo-1,4-béta-xylosylase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) d'Endo-1,3(4)-béta-glucanase et d'Alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) et de Subtilisine produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107) et de Polygalacturonase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94), ayant une activité minimale de : Endo-1,4-béta-xylosylase 300 U<sub>(10)</sub>/g</p> <p>Endo-1,3(4)-béta-glucanase 1500 U<sub>(9)</sub>/g</p> <p>Subtilisine 4000 U<sub>(11)</sub>/g</p> <p>Alpha-amylase 400 U<sub>(12)</sub>/g</p> <p>Polygalacturonase 25 U<sub>(13)</sub>/g</p>	<p>Poulets d'engraissement</p> <p>Poules pondeuses</p> <p>Dindon d'engraissement</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>900 U<sub>(4)</sub>/g</p> <p>Endo-1,4-béta-xylosylase 1300 U<sub>(5)</sub>/g</p> <p>Endo-1,4-béta-xylosylase 300 U<sub>(10)</sub>/g</p> <p>Endo-1,3(4)-béta-glucanase 150 U<sub>(9)</sub>/g</p> <p>Subtilisine 4000 U<sub>(11)</sub>/g</p> <p>Alpha-amylase 400 U<sub>(12)</sub>/g</p> <p>Polygalacturonase 25 U<sub>(13)</sub>/g</p>	<p>3. A utiliser dans les aliments composés riches en polysaccharides non amyliacés (principalement béta-glucanes et arabinosylanes).</p> <p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. Dose recommandée : 1000 g/tonne d'aliment complet.</p> <p>3. A utiliser dans les aliments composés riches en polysaccharides non amyliacés (principalement béta-glucanes et arabinosylanes).</p>
	<p>Mélanges enzymatiques composés de :</p> <p>1) Endo-1,3(4)-béta-glucanase EC 3.2.1.6</p> <p>2) Endo-1,4-béta-xylosylase EC 3.2.1.8</p>	<p>Préparation enzymatique d'Endo-1,3(4)-béta-glucanase et d'Endo-1,4-béta-xylosylase produite par <i>Penicillium finiculosum</i> (IMI SD 101) ayant une activité minimale de :</p> <p>Liquide : Endo-1,3(4)-béta-glucanase 500 AGL<sub>(6)</sub>/ml</p> <p>Endo-1,4-béta-xylosylase 350 AXC<sub>(7)</sub>/ml</p> <p>Poudre : Endo-1,3(4)-béta-glucanase 2000 AGL<sub>(6)</sub>/g</p> <p>Endo-1,4-béta-xylosylase 1400 AXC<sub>(7)</sub>/g</p>	<p>Poulets d'engraissement</p> <p>Poules pondeuses</p> <p>Dindon d'engraissement</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Endo-1,3(4)-béta-glucanase 100 AGL<sub>(6)</sub></p> <p>Endo-1,4-béta-xylosylase 70 AXC<sub>(7)</sub></p>	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. Dose recommandée : Poudre 50 g/tonne d'aliment complet ou liquide 200ml/tonne d'aliment complet.</p> <p>3. A utiliser dans les aliments composés riches en polysaccharides non amyliacés (principalement béta-glucanes et arabinosylanes).</p>

40	<p>Mélange enzymatique composé de :</p> <p>1) Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6</p> <p>2) Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8</p> <p>3) Subtilisine EC 3.4.21.62</p>	<p>Préparation enzymatique d'Endo-1,3(4)-bêta-glucanase d'Endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) et de Subtilisine produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107) ayant une activité minimale de :</p> <p>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase 100U<sub>(9)</sub>/g</p> <p>Endo-1,4-bêta-xylanase 300 U<sub>(10)</sub> / g</p> <p>Subtilisine 800 U<sub>(11)</sub> / g</p>	<p>Poulets d'engraissement</p> <p>Poules pondeuses</p>	-	<p>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase 30 U<sub>(9)</sub></p> <p>Endo-1,4-bêta-xylanase 90 U<sub>(10)</sub></p> <p>Subtilisine 240 U<sub>(11)</sub></p>	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. Dose recommandée : 750 g / tonne d'aliment complet.</p> <p>3. A utiliser dans les aliments composés riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylyanes).</p>
<b>N – Les micro-organismes</b>						
1	<p><i>Bacillus cereus</i> var.toyoi NCIMB 40112 / CNCM 1 - 1012</p>	<p>Préparation de <i>Bacillus cereus</i> var. toyoi contenant au moins 1 x 10<sup>10</sup> UFC / g d'additif</p>	<p>Poulets d'engraissement</p> <p>Poules pondeuses</p> <p>Veaux</p>	-	<p>0,2 x 10<sup>9</sup> UFC</p> <p>0,2 x 10<sup>9</sup> UFC</p> <p>0,5 x 10<sup>9</sup> UFC</p>	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants : monensin-sodium, lasalocide-sodium, salinomycine-sodium, décoquinat, robénidine, narasin et halofuginone.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p>





6	Saccharomyces cerevisiae CNCM 1 - 1079	Préparation de Saccharomyces cerevisiae contenant au moins $2 \times 10^{10}$ UFC /g d'additif	Vache laitière	-	$5 \times 10^7$ UFC	$3,5 \times 10^{10}$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de Saccharomyces cerevisiae dans la ration journalière ne doit pas dépasser $1,2 \times 10^8$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1,7 \times 10^8$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
			Truies	-	$2 \times 10^9$ UFC	$1 \times 10^{10}$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Porcelets	4 mois	$6 \times 10^9$ UFC	$3 \times 10^{10}$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.

7	Saccharomyces cerevisiae CNCM 1 - 1077	Préparation de Saccharomyces cerevisiae contenant au moins $2 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Vache laitière	-	$5,5 \times 10^8$ UFC	$2,1 \times 10^9$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de Saccharomyces cerevisiae dans la ration journalière ne doit pas dépasser $8,4 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1,8 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
			Bovin à l'engrais	-	$1 \times 10^9$ UFC	$1,5 \times 10^9$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de Saccharomyces cerevisiae dans la ration journalière ne doit pas dépasser $4,6 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $2 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
8	Enterococcus faecium ATCC 53519 Enterococcus faecium ATCC 55593 (dans la proportion 1/1)	Mélange de : Enterococcus faecium en capsules ATCC 53519 et Enterococcus faecium en capsules ATCC 55593 contenant au moins $2 \times 10^8$ UFC / g d'additif (càd au moins $1 \times 10^8$ UFC /g de chaque bactérie)	Poulets d'engraissement	-	$1 \times 10^8$ UFC	$1 \times 10^8$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants : monensin-sodium, lasalocid-sodium, salinomycine-sodium, maduramycine-ammonium, décoquinat, narasin, narasin-nicarbazine et halofuginone.

9	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18 / 5 M	Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> contenant au moins $1 \times 10^{10}$ UFC / g d'additif	Poulets d'engraissement	-	$1 \times 10^9$ UFC	$1 \times 10^{10}$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants : salinomycine-sodium, maduramycine-ammonium, décoquinatate, narasin, diclazuril et halofuginone.
			Porcelets	4 mois	$1 \times 10^9$ UFC	$1 \times 10^9$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
10	Enterococcus faecium NCIMB 10415	Préparation de <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins : microcapsules : $1,0 \times 10^{10}$ UFC / g d'additif $1,75 \times 10^{10}$ UFC / g d'additif	Porcs d'engraissement	-	$1 \times 10^9$ UFC	$1 \times 10^9$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Poulets d'engraissement	-	$0,3 \times 10^9$ UFC	$2,8 \times 10^9$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants : monensin-sodium, salinomycine-sodium, maduramycine-ammonium, robénidine, diclazuril et halofuginone.
			Porcs d'engraissement	-	$0,35 \times 10^9$ UFC	$1,5 \times 10^9$ UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.

			Truie			0,2 x 10 <sup>9</sup> UFC	1,25 x 10 <sup>9</sup> UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Bovins à l'engrais			0,25 x 10 <sup>9</sup> UFC	0,6 x 10 <sup>9</sup> UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de Enterococcus faecium dans la ration journalière ne doit pas dépasser 1 x 10 <sup>9</sup> UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 1 x 10 <sup>9</sup> UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
			Porcelets		Préparation de Enterococcus faecium contenant au moins : microcapsules : 1,0 x 10 <sup>10</sup> UFC / g d'additif 1,75 x 10 <sup>10</sup> UFC / g d'additif et granulés : 3,5 x 10 <sup>10</sup> UFC / g d'additif	0,3 x 10 <sup>9</sup> UFC	1,4 x 10 <sup>9</sup> UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement
			Veaux			0,35 x 10 <sup>9</sup> UFC	6,6 x 10 <sup>9</sup> UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement
11	Enterococcus faecium DSM 5464		Porcelets		Préparation de Enterococcus faecium contenant au moins : 5 x 10 <sup>10</sup> UFC / g d'additif	0,5 x 10 <sup>9</sup> UFC	1 x 10 <sup>9</sup> UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.



			Dindons d'engraissement	-	1,28 x 10 <sup>9</sup> UFC	3,2 x 10 <sup>9</sup> UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants : monensin-sodium, diclazuril, halofuginone, nifursol, et robénidine
			Veaux	Six mois	1,28 x 10 <sup>9</sup> UFC	1,6 x 10 <sup>9</sup> UFC	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.

- (1) Un FTU est la quantité d'enzyme qui libère une micromole de phosphate non organique par minute à partir de phytate de sodium à pH 5,5 et à 37°C  
(2) Un FYT est la quantité d'enzyme qui libère un micromole de phosphate non organique par minute à partir de phytate de sodium à pH 5,5 et à 37°C  
(3) Un U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH5,0 et à 40°C.  
(4) Un U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH5,0 et à 40°C  
(5) Un U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH5,0 et à 40°C  
(6) Un AGIL est la quantité d'enzyme qui libère 5,55 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalent maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 4,6 et à 30°C.  
(7) Un AXC est la quantité d'enzyme qui libère 17,2 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalent maltose) par minute à partir de xylane d'avoine à pH 4,7 et à 30°C.  
(8) Un FBG est la quantité d'enzyme qui libère 17,2 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalent glucose) par minute à partir de glucane d'orge à pH 5 et à 30°C.  
(9) Un U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalent glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 5 et à 30°C.  
(10) Un U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalent xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine à pH 5,3 et à 50°C.  
(11) Un U est la quantité d'enzyme qui libère 1 microgramme de composé phénolique (mesurés en équivalent tyrosine) par minute à partir de substrat de caséine à pH 7,5 et à 40°C.  
(12) Un U est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de liaisons glucosidiques par minute à partir de substrat de polymère amylicé lié transversalement et insoluble dans l'eau à pH 6,5 et 37°C.  
(13) Un U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de matériaux réducteurs (mesuré en équivalents acide galacturonique) par minute à partir d'un substrat poly D-galacturonique, à pH 5,0 et à 40°C.